

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail Patrie

MINISTERE DU COMMERCE

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF TRADE

INTERNAL TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

EN PROCEDURE D'URGENCE

N°0000/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019
DU 09 AOÛT 2019 RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL
ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

FINANCEMENT : RIP MINCOMMERCE, EXERCICE 2019

NATURE ET IMPUTATIONS :

N°	Natures	Imputations
01	Acquisition d'un véhicule de fondation pour le Ministre	53 21 340010 2280
02	Acquisition de véhicules Berline pour Directeur	53 21 340010 2280

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

1- Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO) rédigé en français et en anglais et signé par le Maître d'Ouvrage ;
2- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
3- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
4- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
5- Description de la fourniture
6- Cadre du bordereau des Prix unitaires et forfaitaires (BPUE)
7- Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
8- Sous détail des Prix unitaires (SDPU)
9- Grille d'évaluation
10- Modèle de Marché
11- Formulaires types
12- Liste des Etablissements bancaires et Organismes financiers agréés

PIECE N°1 :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
(AONO-PU)**

PIECE N°1.1- VERSION FRANÇAISE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 00006/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 DU 19 AOUT 2019 RELATIF A
L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 31 juillet 2019 de la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINCOMMERCE, Le Ministre du Commerce lance, pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence relatif à l'acquisition du matériel roulant au profit de son Département ministériel.

2. ALLOTISSEMENT

Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres, sont subdivisées en deux (02) lots ci-après définis :

Lot 1 : acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre ;

Lot 2 : acquisition de sept (07) véhicules berline pour Directeur.

3. CONSISTANCE DE LA FOURNITURE

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, consistent en la fourniture au Ministère du Commerce d'un véhicule de fonction pour le Ministre et de sept (07) véhicules berline pour Directeur dont les caractéristiques techniques sont listées à la pièce N°5 du Dossier d'Appel d'Offres.

4. LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

4.1. La livraison se fera au Garage Administratif Central ou au Ministère du Commerce

4.2. Le délai de livraison objet du présent marché est de : **quarante-cinq (45) jours** par lot.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

5. PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit Camerounais basées en République du Cameroun et exerçant dans le domaine de la concession automobile.

6. FINANCEMENT

Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINCOMMERCE au titre de l'exercice 2019, Imputations :

N°	Nature	Imputation
01	Acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre	53 21 340010 2280
02	Acquisition de sept (07) véhicules Berline pour Directeur	53 21 340010 2280

7. ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le coût prévisionnel du projet se présente ainsi qu'il suit par lot :

N° lot	Désignation	Imputations	Coût prévisionnel en FCFA
1	Acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre	53 21 340010 2280	70 000 000 TTC
2	Acquisition de sept (07) véhicules Berline pour Directeur	53 21 340010 2280	105 000 000 TTC

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables, au Ministère du Commerce, Services des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 102, téléphone : 222 22 69 68.

9. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu, dès publication du présent avis par voie de presse écrite ou par voie d'affichage, sur le site web de l'ARMP, sur COLEPS du MINMAP, dans les locaux du Ministère du Commerce, Service des Marchés Publics, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) FCFA payable au Trésor Public et représentant les frais d'achat du dossier.

10. REMISE DES OFFRES

Les offres, rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé au Ministère du Commerce, Service des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 102, au plus tard le **09 SEPT 2019** à **13h30** précises heure locale, portant les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°00008/ONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 DU 09 AOÛT RELATIF A
L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE./-

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront placés sous enveloppes dont :

- l'enveloppe A contenant les pièces du dossier administratif (Volume 1)
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2)
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3)

Toutes les pièces constitutives des offres (enveloppe A, B et C) seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant la mention de l'appel d'offre concerné.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

12. CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances et dont le nom figure dans la liste de la pièce N°11 du DAO, soit un montant de : un million quatre cent mille (1 400 000) FCFA pour le lot 1 et deux millions cent mille (2 100 000) FCFA pour le lot 2.

La validité de cette caution est de cent vingt (120) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs conformément au listing prévu au règlement particulier de l'appel d'offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois.

Toute offre non-conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement de crédit ou un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministre en charge des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 10 SEPT 2018 à **14h30** précises, heure locale, dans la Salle de Conférences du Ministère du Commerce par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINCOMMERCE siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

15. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Dossier administratif ou financier incomplet ou non conforme ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Absence de sous détail d'un prix unitaire quantifié et/ou de la décomposition d'un prix forfaitaire ;
- Non satisfaction du Maître d'Ouvrage par rapport à une prestation antérieure du soumissionnaire ;
- Offre n'ayant pas satisfait à au moins 70% de l'ensemble des critères essentiels ;
- Absence d'un certificat d'origine et de garantie du fournisseur ou du concessionnaire agréé pour le matériel à livrer.

15.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées suivant le système de notation binaire et suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation. Ces critères essentiels portent sur les éléments ci-après :

- Présentation de l'offre (ordre des pièces, lisibilité, reliure, clarté) ;
- Attestation de Garantie des fournitures livrées d'au moins un an ;
- Attestation du Service après-vente ;
- Attestation de disponibilité des pièces de rechange ;
- Expérience et références du soumissionnaire (copies des contrats, des PV de réception pour des marchés de même nature) ;
- Délai de livraison inférieur ou égal à 45 jours ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) et le descriptif de la fourniture (DF) paraphé à chaque page, daté et cacheté à la dernière page).

- Contrat de travail du maintenancier dans la structure ou un contrat de maintenance le cas échéant avec une structure spécialisée du domaine
- Caractéristiques techniques des fournitures proposées ;
- Attestation de solvabilité bancaire, supérieure ou égale à **vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA** pour le lot 1 et à **trente-cinq millions (35 000 000) FCFA** pour le lot 2, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances ;

Seules les offres ayant obtenu, à l'issue de l'évaluation technique, une note supérieure ou égale à 70 % des critères essentiels seront retenues pour la suite de la procédure.

16. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre technique aura été jugée satisfaisante, c'est à dire répondant à 70% des critères essentiels et dont l'offre financière sera jugée la moins disante.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires relatif au présent Appel d'Offres peuvent être obtenus, aux heures ouvrables, au Ministère du Commerce, Services des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 102,

Tél. 222.22.69.68.

AMPLIATIONS

- MINMAP/DGCMP/DGMAS
- DG/ARMP
- P/CPM/MINCOMMERCE
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES

Yaoundé, le 09 AOÛT 2019



00000 URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. _____/AONO/MINCOMMERCE/CIPM/2019 OF **09** **NOU** 2019 FOR THE ACQUISITION
OF ROLLING STOCK FOR MINISTRY OF TRADE.-

1. PURPOSE OF TENDER

Having regard to the minutes of MINCOMMERCE Internal Tenders Board meeting of 31st July 2019, the Minister of Trade, on behalf of the Government of the Republic of Cameroon, hereby launches an Urgent Open National Invitation to Tender for the acquisition of rolling stock for the Ministry of Trade.

2. ALLOTMENT

The supplies covered by this Invitation to Tender shall be subdivided into two (02) lots defined as follows:

Lot 1 : acquisition of a service vehicle for the Minister ;

Lot 2 : acquisition of saloon cars for Directors.

3. NATURE OF SUPPLIES

The services to be provided as part of this Invitation to Tender shall involve supplying the Ministry of Trade with 1 (one) service vehicle for the Minister and 7 (seven) saloon cars whose technical characteristics are listed in Exhibit 4 of Tender Documents.

4. PLACE AND TIME-LIMIT FOR DELIVERY

4.1. Delivery shall be made to the Central Administrative Garage or the Ministry of Trade.

4.2. The delivery time for this contract shall be: **45 (forty-five) days** per lot.

This period shall run from the date of notification of the instructions to contractor to start providing the services.

5. PARTICIPATION

Participation in this Invitation to Tender shall be open on equal terms to all Cameroon-based enterprises incorporated under the Company Law and operating in the field of car dealership.

6. FINANCING

Financing shall be provided by the 2019 Public Investment Budget (PIB) of the Ministry of Trade, allocations:

No.	Nature	Allocation :
01	Acquisition of a service vehicle for the Minister	53 21 340010 2280
02	Acquisition of saloon cars for Directors	53 21 340010 2280

7. ESTIMATED BUDGET

The estimated cost of the contract per lot shall be as follows:

No. lot	Description	Allocations	Estimated cost in CFA F
1	Acquisition of 1 (one) service vehicle for the Minister	53 21 340010 2280	70,000,000 taxes included
2	Acquisition of saloon 7 (seven) cars for Directors	53 21 340010 2280	105,000,000 taxes included

8. CONSULTATION OF TENDER DOCUMENTS

Tender documents can be consulted upon publication of this notice during working hours, at the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 102, telephone: 222 22 69 68.

9. ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS

Tender documents can be obtained upon publication of this notice through press or posting, on the website of ARMP, and on COLEPS of the MINMAP, in the premises of the Ministry of Trade, from the Public Contract Service, upon presentation of a receipt showing payment to the Public Treasury of a non-refundable sum of **CFA F 150,000 (one hundred and fifty thousand)** accounting for consultation document purchase charges.

10. SUBMISSION OF BIDS

Each bid, drafted in English or French, shall be submitted in 07 (seven) copies, including 1 (one) original and 06 (six) duplicates, written as such thereon, in accordance with the provisions of Tender Documents, to the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 102, against a receipt, not later than 10 SEP 2018 at **1:30 pm** precisely (local time) and shall be labelled :

No. 00006 **URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**
/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 019 ADD 2018 **FOR THE ACQUISITION**
OF ROLLING STOCK FOR MINISTRY OF TRADE.-

"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"

11. SUBMISSION OF BIDS

Tender documents shall be put in envelopes including:

- **envelope A** containing the documents of the administrative file (Volume 1)
- **envelope B** containing the technical bid (Volume 2)
- **envelope C** containing the financial bid (Volume 3)

All tender documents (envelopes A, B and C) shall be put in a large, sealed outer envelope marked with the relevant invitation to tender

The constituent documents of each bid shall be numbered in the order of tender documents and separated by inserts of identical colour.

12. BID BOND (TENDER GUARANTEE)

Each bidder must include to his/her administrative documents a bid bond issued by a first-class bank or financial institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose name appears in the list in Exhibit No. 11 of tender document, i.e. an amount of: **1,400,000** (one million four hundred thousand) CFAF for lot 1 and **2,100,000** (two million one hundred thousand) CFAF for lot 2.

Bid bonds shall be valid for a period of **120** (one hundred and twenty) days from the deadline for submitting tenders.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

Under pain of being rejected, the other administrative documents required must be originals or true copies certified by the issuing service, in compliance with the special rules and regulations governing this invitation to tender. They must be less than **3** (three) months old.

Any bid that does not comply with this Tender Notice and the tender document requirements shall be declared inadmissible. Especially bids not including bid bonds issued by a credit institution or a first-class bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-compliance with model tender documents shall be rejected outright with no recourse.

14. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened by the Ministry of Trade Tenders Board on **10 SEPT 2019** at 2:30 pm precisely (local time), in the conference room of the Ministry of Trade. Only bidders or their duly designated representatives can be present during the opening of bids. The opening of bids shall take place in one phase.

Any bid that does not comply with the tender document requirements shall be declared inadmissible.

15. BID EVALUATION CRITERIA

15.1 Eliminator criteria

They are as follows:

- Incomplete or irregular administrative or financial bid;
- Absence of a bid bond;
- Misrepresentation or forged documents;
- Absence of a sworn statement whereby the tenderer certifies that he/she/it has not abandoned any contract during the last three budget years, but also that their names are not included in the list of failing companies drawn up by MINMAP on a yearly basis;
- Omission of a quantified unit price in the unit price schedule;
- Absence of sub details of quantified units prices and/or contract unit price breakdown;
- Failure to satisfy the Contracting Authority in connection with a previous service provided by the tenderer;
- A bid which failed to meet at least 70% of all essential criteria;
- Absence of a supplier's or authorised dealer's certificate of origin and warranty for the equipment to be delivered.

15.2. Main criteria

Technical bids shall be rated through the binary method and following the essential criteria detailed in the assessment grid. The essential criteria shall be as follows:

- Presentation of the bid (order of required documents, readability, binding, clarity);
- A supply guarantee certificate for the material supplied for at least one year;
- An after-sales certificate;
- An attestation showing that spare parts are available
- Experience and references of the bidder (copies of the contract and reports of proceedings for the reception of contracts of same nature);
- Delivery time less than or equal to 45 days;
- Supporting documents of acceptance of the terms of the contract (Particular Conditions of Contract (CCAP in French) and the description of the supply (DF) initialled on each page, dated, signed and stamped) on the last page);
- Employment contract of the maintenance specialist in the entity or a maintenance contract if necessary with a specialized structure in the field
- Technical characteristics of the supplies proposed;
- A bank solvency certificate (solvency higher than or equal to **25,000,000 (twenty-five million) CFA F** for lot 1 and **35,000,000 (thirty-five million) CFA F** for lot 2 issued by a first-class bank or financial institution approved by the Ministry in charge of Finance ;

Only bids having obtained, at the end of the technical evaluation, a score higher than or equal to 70 % of essential criteria shall be eligible for going on with the procedure.

16. AWARD OF CONTRACT

The contract shall be awarded to the bidder whose technical bid has been deemed satisfactory, that is to say meeting 70% of main criteria, and whose financial bid shall be the lowest responsible one.

17. VALIDITY OF BIDS

Bids shall be valid for a period of 90 (ninety) days from the deadline for submitting tenders.

18. FURTHER INFORMATION

Further information on this Invitation to Tender can be obtained during working hours, from the Ministry of Trade, Public Contract Service for Trade, 1st floor, room 102, Tel: .222226968.

Yaoundé, **10 9** AOÛT 2019

CERTIFIED COPIES:

- MINMAP/DGCMP/DGMAS
- DG/ARMP
- P/CIPM/MINCOMMERCE
- POSTING
- FILING/ARCHIVES



18. FURTHER INFORMATION

Further information on this Invitation to Tender can be obtained during working hours, from the Ministry of Trade, Public Contract Service for Trade, 1st floor, room 102, Tel: 222226968.

Yaoundé, _____

THE MINISTER OF TRADE

CERTIFIED COPIES:

- MINMAP/DGCMF/DGMAS

- DG/ARMP

- P/CIPM/MINCOMMERCE

- POSTING

- FILING/ARCHIVES

PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

ARTICLE 5 : FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES REPOUNDANT AUX CRITERES D'ORIGINE

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

ARTICLE 9 : MODIFICATION DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 10 : TRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 11 : LANGAGE DE L'OFFRE

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

ARTICLE 13 : PRIX DE L'OFFRE

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DES FOURNITURES

ARTICLE 17 : DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CONFORMITE DES FOURNITURES

ARTICLE 18 : DOCUMENTS ATTESTANT LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 19 : CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 21 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

CHAPITRE IV : DEPOSIT DES OFFRES

ARTICLE 22 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 23 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOSIT DES OFFRES

ARTICLE 24 : OFFRES BORS DELAI

ARTICLE 25 : ARCHIVATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PUIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 26 : OUVERTURE DES PUIS ET RECOURS

ARTICLE 27 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

ARTICLE 28 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 29 : CONFORMITE DES OFFRES

ARTICLE 30 : EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 31 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 32 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 33 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

ARTICLE 34 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

ARTICLE 35 : MARGE DE PREFERENCE

ARTICLE 36 : COMPARAISON DES OFFRES

CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION

ARTICLE 38 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INEFFECTIF OU D'ANNULER ENT PROCTDURE

ARTICLE 39 : DROIT DE MODIFICATION DES QUANTITES LORS DE L'ATTRIBUTION

ARTICLE 40 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 41 : PUBLICATION DU RESULTAT D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

ARTICLE 42 : SIGNATURE DU MARCHE

ARTICLE 43 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Ministre du Commerce, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence relatif à l'acquisition du matériel roulant.
- 1.2. Les soumissionnaires retenus, ou attributaires, devront livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINCOMMERCE au titre de l'exercice 2019, Imputations :

N°	Nature	Imputation
01	Acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre	53 21 340010 2280
02	Acquisition de sept (07) véhicules Berline pour Directeur	53 21 340010 2280

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes, durant la passation et l'exécution du marché.

En vertu de ce principe :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption », quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage, en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. quiconque se livre à des « manœuvres frauduleuses », déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. les « pratiques collusoires », désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non), visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. les « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle, l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique, est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêts lors de l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être originaire d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts :
 - i. S'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. S'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. Si l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation, si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe ou indirecte du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché, devront provenir des pays répondant aux critères définis dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et installations industriels ; et le terme « services connexes » désigne notamment les services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées, ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable, dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. les litiges en cours ;
 - v. la disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - en cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées, pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.
- 6.4. les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par le Maître d'Ouvrage ;
- pièce n°2 : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- pièce n°3 : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- pièce n°4 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- pièce n°5 : le Descriptif de la fourniture qui comprend
 - la liste des fournitures et services connexes ;
 - le calendrier de livraison et d'achèvement ;
 - les spécifications techniques.
- pièce n°6 : le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- pièce n°7 : le cadre du détail estimatif ;
- pièce n°8 : sous détail des prix unitaires (SDPU) ;
- pièce n° 9 : grille de notation ;
- pièce n°10 : le modèle de marché ;
- pièce n°11 : les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires ;
- pièce n°12 : la liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang, agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements

demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres, peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail), à l'adresse indiquée dans les RPAO. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue, au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres

Y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui se estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics, peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et, doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant une trace écrite, à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO

CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction l'emportera.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume I : Dossier administratif

Il comprend :

.. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitté des frais du Dossier d'Appel d'Offres;
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ,
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés, accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique, régissant le marché, à savoir :

- i. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. les spécifications techniques (ST)

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. le bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO

13.2. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- a. pour les fournitures fabriquées au Cameroun :
 - i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou

- magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
 - iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.
- b. pour les fournitures à importer :
- i. le prix des fournitures CIF-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
 - ii. le prix des transports intérieurs, assurances et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à la destination finale (site du projet) spécifié au RPAO ; et
 - iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix CIF indiqué (b) (i) ci-dessus.
- c. Pour les fournitures déjà importées :
- i. Le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - ii. Les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii. Le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - iv. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
 - v. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifié dans le RPAO
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
- i. Le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
 - ii. Tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.
- 13.3. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et, ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.
- 13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot, spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 de RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre, les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront : une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance, les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel, aux spécifications et, le cas échéant, une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, d'outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures, depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée par le RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogues spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogues, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués, sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO stipule, que le Soumissionnaire qui offre de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures, à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire, pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours, au-delà de la date limite initiale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par

(la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ;

b. si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au(x) soumissionnaire(s) retenu(s), seront actualisés par application de la formule y relative que le Maître d'Ouvrage lui ou leur adressera.

La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptées) et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV : DÉPÔT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées, portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO et, la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire, de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif, conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale, seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt, des offres conformément à l'Article 23 sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour son dépôt. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité, en application de l'article 21.2 du RGAO.
- La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de son dépôt et l'expiration de sa période de validité spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission, conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante sera substituée à la précédente, qui sera retournée au Soumissionnaire concerné, sans avoir été ouverte. Le remplacement de l'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement, laquelle est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification qui est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix, lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *(en cas d'ouverture des offres financières)* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée et tout autre détail, que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre, annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés Publics, pour les dossiers nécessitant son visa préalable.
- 26.7 En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution, du

Marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés, la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement de montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel, aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :
- a. qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ;
 - b. qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché,
 - c. dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO, afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans

divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'Appel d'Offres et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

34.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

34.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
- c) les ajustements du prix, imputables aux réductions offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
- d) les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

- a. dans le cas de fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du

- même type dues sur le montant des fournitures ;
 - b. dans le cas de fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
 - c. dans le cas de Services connexes, des droits de dimanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
 - d. de toute provision éventuelle pour des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures les services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

CHAPITRE VI : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 37 : Attribution du Marché

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel, au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises, pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée et évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 37.3. Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises, résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 38 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics, lorsque les offres ont été ouvertes. Elle peut déclarer cet appel d'offres infructueux, après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, lors de l'attribution du marché d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre

recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

41.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.2 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif, auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.3. Le Maître d'Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 42 : SIGNATURE DU MARCHE

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.

42.2 le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant, après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 43 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

43.2 Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, conformément aux textes en vigueur et, émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent procurer à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

PIECE N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Dispositions Générales

Définition

Le présent Appel d'Offres porte sur la fourniture du matériel roulant au profit du Ministère du Commerce.

Les spécifications techniques sont données dans le Descriptif de la Fourniture (DF).

Référence de l'Appel d'Offres :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 DU _____ RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

Délai de livraison : Quarante-cinq (45) jours

Nom et adresse du Maître d'ouvrage : Ministre du Commerce - Immeuble Rose, Yaoundé.

Source de financement : BIP MINCOMMERCE - exercice 2019

Imputations :

N°	Nature	Imputation
01	Acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre	53 21 340010 2280
02	Acquisition de véhicules Berline pour Directeur	53 21 340010 2280

Participation : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit Camerounais basées en République du Cameroun et exerçant dans le domaine de la concession automobile.

Qualification du soumissionnaire

Critères éliminatoires

- Dossier administratif ou financier incomplet ou non conforme ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Absence de sous détail d'un prix unitaire quantité et/ou de la décomposition d'un prix forfaitaire ;
- Non satisfaction du Maître d'Ouvrage par rapport à une prestation antérieure du soumissionnaire ;
- Offre n'ayant pas satisfait à au moins 70% de l'ensemble des critères essentiels ;
- Absence d'un certificat d'origine et de garantie du fabricant ou du concessionnaire agréé pour le matériel à livrer

Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées suivant le système de notation binaire et suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation. Ces critères essentiels portent sur les éléments ci-après :

- Présentation de l'offre (ordre des pièces, lisibilité, reliure, clarté) ;
- Attestation de Garantie des fournitures livrées d'au moins un an ;
- Attestation du Service après-vente ;
- Attestation de disponibilité des pièces de rechange ;
- Expérience et références du soumissionnaire (copies des contrats, des PV de réception pour des marchés de même nature) ;
- Délai de livraison inférieur ou égal à 45 jours ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) et le descriptif de la fourniture (DF) paraphé à chaque page, daté et cacheté à la dernière page).
- Contrat de travail du maintenancier dans la structure ou un contrat de maintenance le cas échéant avec une structure spécialisée du domaine

- Caractéristiques techniques des fournitures proposées ;
- Attestation de solvabilité bancaire, supérieure ou égale à **vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA** pour le lot 1 et à **trente-cinq millions (35 000 000) FCFA** pour le lot 2, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances ;

NB : Seules les offres ayant obtenu, à l'issue de l'évaluation technique, une note supérieure ou égale à 70 % des critères essentiels seront retenues pour la suite de la procédure.

Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par l'Autorité Contractante dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

Langues de l'offre : Français ou anglais

Présentation du pli contenant les offres

- **L'Enveloppe extérieure** : les plis contenant les offres seront insérés dans une enveloppe dite antérieure et portant la mention :
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° ___/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 du _____ RELATIF A L'ACQUISITION
DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.
- **les Enveloppes intérieures** : Les offres doivent être regroupées en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A : dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

1. une déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dument désigné, la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire (original);
2. une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP;
3. une attestation de non redevance fiscale en cours de validité délivrée par le Centre Divisionnaire des Impôts compétent (**original**);
4. une carte de contribuable en cours de validité (**copie certifiée conforme**);
5. une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
6. une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire, datant de moins de trois(03) mois (**original**) ;
7. une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, certifiant le reversement des cotisations sociales (**original**) ;
8. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des finances (**original**) ;
9. un reçu de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres (**original**) ;
10. la caution bancaire de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de trois (03) mois délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé

par le Ministère en charge des finances d'un montant de un million quatre cent mille (1 400 000) FCFA pour le lot 1 et deux millions cent mille (2 100 000) FCFA pour le lot 2 (original);

11. la délégation des pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement, ainsi que la convention de groupement;
12. une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par L'ARMP (original);
13. le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page;
14. une attestation de localisation timbrée (copie certifiée conforme);
15. un plan de localisation timbré (original).

NB: En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 étant présentées uniquement par le mandataire du groupement.

Enveloppe B : Offre technique

- a) Prospectus et fiches techniques, contenant la description la plus exhaustive possible des fournitures, objet de l'Appel d'Offres;
- b) Garantie et service après-vente des fournitures proposées;
- c) Joindre un certificat d'origine ou de garantie du fabricant ou du concessionnaire agréé;
- d) Produire une garantie de un (01) an au moins;
- e) attestation de disponibilité des pièces de rechange au Cameroun ou un contrat de maintenance le cas échéant avec un spécialiste du domaine;
- f) Délai de livraison de quarante cinq (45) jours au plus;
- g) Expérience et références du soumissionnaire :
 - a. La preuve d'avoir déjà exécuté au moins trois (03) marchés similaires au cours des cinq dernières années, avec les montants desdits marchés et les documents justificatifs (copies des marchés ou lettres-commandes première et dernière page, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);
 - b) Attestation de solvabilité bancaire supérieure ou égale à vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour le lot 1 et trente-cinq millions (35 000 000) FCFA pour le lot 2, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des finances;
 - i) Preuves d'acceptation des conditions du marché : le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
 - Les Spécifications Techniques et normes spécifiées dans le descriptif de la fourniture (DF) ou le CCTP

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c.1. la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
- c.2. le Bordereau des prix unitaires dûment rempli;
- c.3. le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli;
- c.4. le sous-détail des prix;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleurs autres que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Signature des Offres - Procuration

Toutes les signatures nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque prestataire du Groupement ou son mandataire sera tenu de signer et de parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera, en outre, un mandataire commun

habilité à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au Marché y afférent.

Les prix du marché sont réputés fermes et non-révisables.

La monnaie de l'Offre est le Franc CFA

Montant de la caution de soumission :

- La caution de soumission est de un million quatre cent mille (1 400 000) FCFA pour le lot 1 et deux millions cent mille (2 100 000) FCFA pour le lot 2.

Période de validité des Offres :

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Les Offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, et rédigées en français ou anglais. Elles devront être chiffrées par le soumissionnaire en Francs CFA, Hors Taxes sur la Valeur Ajoutée (IITVA) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres seront déposées au MINCOMMERCE, Service des Marchés Publics, porte 102, 1^{er} étage au plus tard le _____ à 13h30min, heure locale.

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des Offres s'effectuera dans la salle des conférences du Ministère du Commerce

le _____ à 14h30, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Confidentialité

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations concernant l'attribution du Marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du Marché.

Correction des erreurs.

Le montant évalué de chaque offre est obtenu en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Lorsqu'il y a une différence dans le bordereau des prix entre les montants en chiffres, le montant en lettres fera foi. Si au-delà de la différence le prix en lettres est illisible ou indéchiffrable, il sera fait un rapprochement par rapport aux autres éléments du dossier ;
- lorsqu'il y a une incohérence entre les prix du bordereau des prix et les prix figurant au détail quantitatif et estimatif, les prix en lettres du bordereau des prix sont considérés ;
- en cas d'erreurs de quantités, de multiplication ou d'addition constatées dans le détail estimatif, les corrections sont faites en prenant en compte les prix en lettres du bordereau des prix et les quantités du détail estimatif.

Le montant figurant dans la lettre de soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu mais n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la caution de soumission peut être saisie, conformément à la réglementation en vigueur.

Éclaircissements sur les offres et contact avec la Commission

Pour faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit. Aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, ni offert, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Commission lors de l'évaluation des soumissions.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Toute tentative d'un soumissionnaire en vue d'influencer les propositions de la Commission de Passation des Marchés ou de la Sous-commission d'analyse relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de l'attribution d'un Marché pourra entraîner le rejet de son offre.

Attribution

Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Le résultat de l'Appel d'offres sera publié par insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. L'attributaire en sera informé par tous les moyens laissant trace écrite.

PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : OBJET DU MARCHE
- Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- Article 5 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE, DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- Article 6 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTS
- Article 7 : NORMES
- Article 8 : COMMUNICATION
- Article 9 : ORDRES DE SERVICE

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

- Article 10 : ROLE ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT
- Article 11 : DOMICILE DU COCONTRACTANT
- Article 12 : CONSISTANCE DES FOURNITURES
- Article 13 : ESSAIS ET SERVICES CONNEXES
- Article 14 : SERVICE-APRES VENTE

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

- Article 15 : MONTANT DU MARCHE
- Article 16 : GARANTIES ET CAUTIONS
- Article 17 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- Article 18 : VARIATION DES PRIX
- Article 19 : INTERETS MORATOIRES
- Article 20 : PENALITES DE RETARD
- Article 21 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- Article 22 : FRAIS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT
- Article 23 : NANTISSEMENT

CHAPITRE IV : RECEPTION DES PRESTATIONS

- Article 24 : RECEPTION TECHNIQUE
- Article 25 : RECEPTION PROVISOIRE
- Article 26 : LIVRAISON ET GARANTIE
- Article 27 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 : RESILIATION DU MARCHE
- Article 29 : CAS DE FORCE MAJEURE
- Article 30 : REGLEMENT DES LITIGES
- Article 31 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
- Article 32 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un (01) véhicule de fonction pour le Ministre (lot 1) ou l'acquisition de sept (07) véhicules berlines pour Directeur (lot 2).

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°_____/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 DU _____RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.**

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont les suivantes :

- la soumission du cocontractant dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présent Marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- la description des fournitures
- le Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires (BPUF);
- le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
- le Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU).

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Les principaux textes applicables au Marché sont :

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités publiques ;
- La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ,
- La loi N° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019 ;
- Le Décret n° 2001/051/PM du 16 avril 2001 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 ;
- le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publiques;
- l'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat du DAO ;
- l'Arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics ;
- la Décision N°006/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant la composition des Commissions Ministérielles de Passation de Marchés Publics ;

- la Décision N°00000432/CAB/MINMAP/ du 18 juin 2019 portant nomination de Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements ministériels ;
- la Décision N°0235/MINCOMMERCE/DAG du 12 juillet 2019 portant constatation de la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère du Commerce ;
- La circulaire n° 003/CAB /PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 002/CAB /PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés publics ;
- La circulaire n° 003/CAB /PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- La circulaire N°0001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative aux modalités de passation et de contrôle des Marchés Publics ;
- La Circulaire N° 001/C/MINFI du 28 décembre 2018 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2019 ;
- Les textes régissant les corps de métiers ;
- Les autres normes en vigueur en République du Cameroun dans le domaine concerné par le marché.

ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR DU MARCHE.

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est : le Ministre du Commerce. Il représente l'administration bénéficiaire des prestations, passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **le Chef de service du Marché** est : Le Directeur des Affaires Générales du MINCOMMERCE ; Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché** est le MINDCAF ; Il vérifie que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques décrites au détail technique du présent Marché, les approuver ou les refuser si elles sont, ou non conformes.
- **le Cocontractant** est : _____.

ARTICLE 6 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTS

6.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

6.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venant à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 7 : NORMES

- 7.1. La fourniture livrée en exécution du présent marché sera conforme aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 7.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira la fourniture et prestation du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire :

Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au chef de service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *[A préciser]* chef-lieu de la Région dont relèvent les Prestations.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :

Monsieur le Ministre du Commerce, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, au Maître d'œuvre, à l'ingénieur du marché, le cas échéant.

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité Contractante, et au Chef de Service du marché.

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

Les différents Ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service des Marchés et à l'Ingénieur du marché ;

9.2. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché.

9.3. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché.

9.4. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur du marché et notifiés par ce dernier au Cocontractant.

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10: RÔLE ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture d'un véhicule de fonction pour le Ministre (lot 1) ou sept (07) véhicules berline pour Directeur tel que décrit à la pièce n°5 du Dossier d'Appel d'Offres ainsi que dans le devis quantitatif et estimatif joints en annexe, sous le contrôle de l'Ingénieur du marché, conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 11 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est réputé avoir élu domicile en République du Cameroun.

ARTICLE 12 : CONSISTANCE DE LA FOURNITURE

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, consistent en la fourniture au Ministère du Commerce d'un (01) véhicule de fonction pour le Ministre et de sept (07) véhicules berline pour Directeur dont les caractéristiques techniques sont listées à la pièce N°5 du Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 13 : ESSAIS ET SERVICES CONNEXES

Le prestataire produira au moment de la livraison, toute la documentation technique relative au matériel livré. Il procédera aux essais dans ses ateliers.

ARTICLE 14 : SERVICE APRES-VENTE

Le fournisseur devra assurer la maintenance du matériel fourni pendant une période d'un (01) an à compter de la date de réception définitive.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 15 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du présent Marché s'élève à : _____ (_____) Francs CFA pour le (lot 1) et _____ (_____) Francs CFA pour le (lot 2) toutes taxes comprises.

MONTANT HT	FCFA	
TVA	FCFA	
IR	FCFA	
MONTANT TTC	FCFA	
NET A MANDATER	FCFA	

ARTICLE 16 : CAUTIONS ET GARANTIES

16.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du Marché et est délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire du matériel, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage, après demande du fournisseur.

16.2. Cautionnement de retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant Toutes Taxes Comprises du Marché.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive (à l'issue de la période de garantie) sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

ARTICLE 17 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation d'une facture établie en six (06) exemplaires dont l'original doit être timbré selon le tarif en vigueur.

La facture devra être revêtue des mentions de prise en charge et de liquidation accompagnées du procès-verbal de réception provisoire en quatre (04) exemplaires et l'original du marché dûment enregistré conformément à la réglementation en vigueur.

Les paiements se feront par virements bancaires au compte n° _____ ouvert dans les livres de _____ Agence de _____

La domiciliation bancaire n'est pas susceptible de changement durant l'exécution de la prestation.

ARTICLE 18 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes et non révisables.

ARTICLE 19 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 167 alinéa (3) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

ARTICLE 20 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais contractuels, le Cocontractant sera passible de pénalités calculées par jour calendaire dans les conditions ci-après :

- 1/2000^{ème} du montant du marché du 1^{er} au 30^{er} jour de retard ;
- 1/1000^{ème} au-delà du 30^{er} jour de retard.

ARTICLE 21 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés par les soins du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur, sont désignés comme suit :

- **Autorité chargée de l'ordonnement et de la liquidation des dépenses** : le Ministre du Commerce ;
- **Responsable chargé du paiement** : le Trésorier Payeur Général du MINFI ;
- **Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché** : le Chef de Service du Marché.

CHAPITRE IV : RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 : RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant demande par écrit au Chef de Service du Marché, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception technique est composée ainsi qu'il suit :

- le Chef de Service du Marché ;
- le Chef de Service des Marchés du MINCOMMERCE ;
- l'Ingénieur du Marché (le représentant du MINDCAF) ;
- le cocontractant ou son représentant dûment mandaté ;

Elle vérifiera la qualité et la conformité du matériel livré, par rapport aux caractéristiques définies dans la pièce N°5 du DAO et dans le devis quantitatif et estimatif, et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

La réception technique fera l'objet d'un procès-verbal dressé et signé séance tenante par tous les intervenants.

ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire se fera au Garage Administratif Central.

Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage dans un délai d'au moins une semaine avant la date de livraison qui sera fixée par le Maître d'Ouvrage dans les cinq (05) jours qui suivent la correspondance du cocontractant. Ce dernier est tenu d'assister ou de se faire représenter aux travaux de la Commission ; son absence équivaut à l'accord sans réserve aux conclusions de celle-ci.

25.1 Composition et attributions de la Commission de réception provisoire

La Commission de réception provisoire est composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Membres :

- le représentant du MINMAP (DGCMP/DGCMAS) ;
- le Comptable Matières du Cabinet du MINCOMMERCE ;
- un Représentant du Service des Marchés Publics du MINCOMMERCE ;
- le Cocontractant ou son représentant dûment mandaté.

Rapporteur : l'ingénieur du Marché (le Représentant du MINDCAF)

25.2 Documents à fournir par le prestataire lors de la réception provisoire

- une copie de la facture décrivant le matériel à livrer et indiquant la quantité, le prix et le montant total toutes taxes comprises ;
- la notification de la livraison.

ARTICLE 26 : LIVRAISON ET GARANTIE

26.1. Lieu de livraison

La livraison se fera au Garage Administratif Central.

26.2. Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à quarante-cinq (45) jours maximum, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation au Cocontractant.

26.3. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire. Pendant cette période, les défauts constatés sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

27.3. La réception définitive marque la fin du marché. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

Le Marché peut être résilié dans les cas et selon les conditions prévues par le présent DAO et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti, par écrit, le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 10ème jour suivant la survenance dudit cas de force majeure. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le cas de force majeure.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 31 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Quinze (15) exemplaires du Marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Ministre du Commerce et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au cocontractant.

PIECE N°5 :
DESCRIPTION DES FOURNITURES

LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE

Quantité	Désignation
01	<p>Caractéristiques techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> cylindrée 2980 cc ou plus Boîte de vitesse Automatique 5 vitesses Puissance fiscale 9 CV réservoir 87 l. - 63 L pneumatiques 265/65R18 7,5J Places assises 7 <p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> Direction assistée, Grille de calandre chromé, démarrage main libres, sièges en CUIR, condamnation centralisée des portes, rétroviseurs extérieurs électriques rabattables Radio AM FM CD + 9HP, Port USB, lave-phares Compartiment réfrigéré, réglage des phares en hauteur auto Toit ouvrant électrique, aide au démarrage en côte, Aide au stationnement AV/ARR + caméra Arr Régulateur de vitesse, contrôle d'adhérence en descente, <p>Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> Airbags conducteur et passager, ABS, ceinture Av 2-3 points, témoin de lumière allumée, témoin de porte ouverte, sécurité enfants.

LOT 2 : ACQUISITION DE VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR

Quantité	Désignation
07	<p>Caractéristiques techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> Puissance fiscale 08 CV Moteur essence 1373 cc Cinq vitesses, cinq places Direction assistée, climatisation automatique Lecteur radio FM CD/MP3, USB Bluetooth appui-tête AV/AR Poids total 1490 kg Sièges en mi cuir, jantes en alliage, pneu 195/55R16 Double airbags, capacité réservoir 43l. Garde au sol 160 mm, puissance 194/6000 Rétroviseurs électriques, Suspension renforcées Boîte de vitesses AUTOMATIQUE

PIECE N°6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES (BPUF)

LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE

n° d'ordre	Libellé ou désignation	Prix unitaire en chiffres HT en F CFA	Prix unitaire en lettres HT en FCFA

LOT 2 : ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR

n° d'ordre	Libellé ou désignation	Prix unitaire en chiffres HT en F CFA	Prix unitaire en lettres HT en FCFA

PIECE N°7 :

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE.

N°	Désignations	Unités	Qtés	PU	Prix Total en FCFA
MONTANT HTVA					
TVA					
IR					
MONTANT TTC					
NET A MANDATER					

Arrête le present devis à la somme de.....FCFA (toutes taxes compris)

Nom du Soumissionnaire.....
 Signature.....
 Date.....

LOT 2 : ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR.

N°	Désignations	Unités	Qtés	PU	Prix Total en FCFA
MONTANT HTVA					
TVA					
IR					
MONTANT TTC					
NET A MANDATER					

Arrêté le présent devis à la somme de.....FCFA (toutes taxes comprises)

Nom du Soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....

PIECE N°8 :
SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE.

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût de la commande	Frais de livraison	Marge	Prix Unitaire HT

LOT 2 : ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR.

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût de la commande	Frais de livraison	Marge	Prix Unitaire HT

PIECE N°9 :
GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

ACQUISITION _____

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Dossier administratif ou financier incomplet ou non conforme ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Absence de sous détail d'un prix unitaire quantifié et/ou de la décomposition d'un prix forfaitaire ;
- Non satisfaction du Maître d'Ouvrage par rapport à une prestation antérieure du soumissionnaire ;
- Offre n'ayant pas satisfait à au moins 70% de l'ensemble des critères essentiels ;
- Absence d'un certificat d'origine, de garantie du fournisseur ou du concessionnaire agréé pour le matériel à livrer.

SOUSSIONNAIRE : _____

1 - PRESENTATION DES OFFRES	OUI	NON
Ordre des pièces		
Lisibilité		
Reliure		
Clarté		
II- EXPERIENCES DU FOURNISSEUR		
1 ^{re} expérience similaire justifiée par une copie du marché et un PV de réception		
2 ^{me} expérience similaire justifiée par copie du marché et PV de réception		
3 ^{me} expérience similaire justifiée par copie du marché et PV de réception		
4 ^{me} expérience similaire justifiée par copie du marché et PV de réception		
5 ^{me} expérience similaire justifiée par copie du marché et PV de réception		

III- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Lot 1 : Acquisition d'un véhicule de fonction pour le Ministre

Désignation	Caractéristiques techniques	Oui/non
	Cylindrée: 2980 cc ou plus	
	Boîte de vitesse: Automatique 5 vitesses	
	Puissance fiscale: 9 CV	
	Reservoir: 87 L + 63 L	
	Pneumatiques: 265/65R18 7,5J	
	Places assises: 7	
	Equipements	
	Direction assistée	
	Grille de calandre chromé	
	Démarrage main libres	
	Sièges en CUIR	
	Condensation centralisée des portes	
	Rétroviseurs extérieurs électriques rabattables	
	Radio AM FM CD + 911P, Port USB	
	Lave-phares	
	Compartment réfrigéré	
	Réglage des phares en hauteur auto	
	Toit ouvrant électrique	
	Aide au démarrage en côte	
	Aide au stationnement AV/ARR + caméra Arr	
	Régulateur de vitesse	
	Contrôle d'adhérence en descente	
	Sécurité	
	Airbags conducteur et passager	
	ABS	
	Ceinture Av 2-3 points	
	Sécurité enfants	
	Témoin de lumière allumée	
	Témoin de porte ouverte	

Lot 2 : Acquisition de sept (07) véhicules berlines pour Directeurs

Désignation	Caractéristiques techniques	Oui/non
BERLINES	Puissance fiscale 08 CV	
	Moteur essence 1373 cc	
	capacité réservoir 43L	
	Poids total 1490 kg	
	Cinq vitesses, cinq places	
	Garde au sol 160 mm	
	puissance 194/6000	
	Direction assistée	
	climatisation automatique	
	Lecteur radio FM CD/MP3	
	USB Bluetooth appui-tête AV/AR	
	Sièges en mi cuir	
	jantes en alliage	
	pneu 195/55R16	
	Double airbags	
Rétroviseurs électriques		
Suspension renforcées		
Boite de vitesses AUTOMATIQUE		

PIECE N°10 :
MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DU COMMERCE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRADE

MARCHE N° _____ /M/MINCOMMERCE/2019 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____ /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019
DU _____ RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

OBJET DU MARCHE : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE (LOT 1).

TITULAIRE DU MARCHE :

BP :

Tel :

CARTE DE CONTRIBUABLE N° :

REGISTRE DE COMMERCE N° :

COMPTE BANCAIRE N°

LIEU D'EXECUTION : GARAGE ADMINISTRATIF CENTRAL.

DELAI D'EXECUTION : quarante-cinq (45) jours

IMPUTATION : 53 21 340010 2280

FINANCEMENT : BIP MINCOMMERCE 2019

MONTANTS :

MONTANT HTVA	FCFA
TVA	FCFA
AIR	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SOUSCRIT LE : -----

SIGNE LE : -----

NOTIFIE LE : -----

ENREGISTRE LE : -----

ENTRE :

Le Ministère du Commerce, représenté par **Monsieur Luc Magloire MBARGA ATANGANA**, Ministre du Commerce
ci-après désigné **"LE MAITRE D'OUVRAGE"**

D'une part,

ET :

L'Entreprise dont le siège social est à

Représentée par Monsieur/Madame, son, ci-après désigné **« LE COCONTRACTANT »**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTION DES FOURNITURES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES (BPUF)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE V : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

PAGE _____ ET DERNIÈRE DU MARCHÉ N° _____/M/MINCOMMERCE/2019 DU _____ PASSE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO-
PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 DU _____ AVEC _____ RELATIF A L'ACQUISITION DU
MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION POUR LE MINISTRE

MONTANTS :

MONTANT HT	FCFA
TVA	FCFA
IR	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SIGNATURES ET VISAS

le Cocontractant

le Ministre du Commerce
« Maître d'Ouvrage »

Yaoundé, le _____

Yaoundé, le _____

ENREGISTREMENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DU COMMERCE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work- Fatherland

MINISTRY OF TRADE

MARCHE N° _____ /M/MINCOMMERCE/2019 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____ /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019
DU _____ RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU MINISTERE DU COMMERCE.

OBJET DU MARCHE : ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR (LOT 2).

TITULAIRE DU MARCHE :

BP :

Tel :

CARTE DE CONTRIBUTABLE N° :

REGISTRE DE COMMERCE N° :

COMPTE BANCAIRE N°

LIEU D'EXECUTION : GARAGE ADMINISTRATIF CENTRAL

DELAI D'EXECUTION : quarante-cinq (45) jours

IMPUTATION : 53 21 34 00 10 2280

FINANCEMENT : BIP MINCOMMERCE 2019

MONTANTS :

MONTANT HTVA	FCFA
TVA	FCFA
AIR	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SOUSCRIT LE : -----

SIGNE LE : -----

NOTIFIE LE : -----

ENREGISTRE LE : -----

ENTRE :

Le Ministère du Commerce, représenté par **Monsieur Luc Magloire MBARGA ATANGANA**, Ministre du Commerce
ci-après désigné **"LE MAITRE D'OUVRAGE"**

D'une part,

ET :

L'Entreprise dont le siège social est à

Représentée par **Monsieur/Madame**, son ci-après désigné **« LE COCONTRACTANT »**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTION DES FOURNITURES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES (BPUF)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE V : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

PAGE N° _____ ET DERNIÈRE DU MARCHÉ N° _____ /M/MINCOMMERCE/2019 DU _____ PASSE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINCOMMERCE/CIPM/2019
DU _____ AVEC _____ POUR L'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU
MINISTÈRE DU COMMERCE.

LOT 2 : ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES BERLINE POUR DIRECTEUR

MONTANTS :

MONTANT HT	FCFA
TVA	FCFA
IR	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SIGNATURES ET VISAS

le Cocontractant

le Ministre du Commerce
« Maître d'Ouvrage »

Yaoundé, le _____

Yaoundé, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N°11 :
FORMULAIRES TYPE

10.1 Déclaration d'intention de soumissionner

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le
Dossier d'Appel d'Offres N° _____ AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2019 du _____ pour
l'acquisition du matériel roulant au profit du Ministère du Commerce y compris le(s) additif(s) :

- me soumetts et m'engage à procéder à la livraison conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux des prix et
quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre
..... à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors Taxes, et
à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- m'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
compter de la date limite de remise des offres.

- les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le
Signature de

en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de

10.2 CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Ministre du Commerce « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le fournisseur ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'acquisition du matériel roulant au profit du Ministère du Commerce, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres

Ou

Le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire :

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le
[Signature de la banque]

10.3 CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque:..... Référence de la Caution :
N° Adressée à Monsieur le Ministre du Commerce-Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que.....

[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, à réaliser le Marché relatif à l'acquisition du matériel roulant au profit du Ministère du Commerce.

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque],

Représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres]. Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Il sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
[Signature de la banque]

10.4 : CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée à Monsieur le Ministre du Commerce ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise] ci-dessous désigné « fournisseur », s'est engagé, à réaliser le marché relatif à l'acquisition du matériel roulant au profit du Ministère du Commerce.

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée du Marché peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur cette caution.

Nous, [nom et adresse de banque], Représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du fournisseur, pour un montant maximum de [En chiffres et en lettres], correspondant à 5% du montant de la partie concernée du Marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage fixé à 10%] du montant cumulé de la livraison figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des fournitures, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le
[Signature de la banque]

10.5 : MODELE D'ATTESTATION DU FOURNISSEUR OU DU CONCESSIONNAIRE

[Le Soumissionnaire exige du Fournisseur ou du Concessionnaire qu'il prépare cette lettre conformément aux indications ci-après. Cette lettre doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO.

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AONO°__ du __ : [insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° : [Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A : [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant).....

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

En date du.....

jour de.....

PIECE N°12 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES
PAR LE MINISTERE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.**

I- - BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK)
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFJ BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
6. Bank Of Africa Cameroon (BOA Cameroun)
7. Citibank Cameroun(CITIGROUP)
8. Commercial Bank-Cameroon (CBC)
9. Ecobank Cameroon (ECOBANK)
10. National Financial Credit-Bank (NFC BANK)
11. Société Commerciale de Banques-Cameroon (SCB-Cameroon)
12. Société Générale Cameroun (SGC)
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
14. Union Bank of Cameroon (UBC)
15. United Bank for Africa.(UBA)

II- ORGANISMES FINANCIERS

16. Activa Assurances
17. Area Assurances
18. Atlantique Assurances
19. Beneficial General Insurance
20. Chamas assurances
21. CPA S.A
22. Nsia Assurances
23. Pro Assur S.A
24. SAAR S.A
25. Saham Assurances
26. Zenith assurances